

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 27/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Partie nominative

LES VIGNOBLES REUNIS SAS -Migron

Chez Merlet
17770 Migron

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Téléphone : 06 58 10 88 37

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2024 308 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007205743


L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/02/2024 de l'établissement LES VIGNOBLES REUNIS SAS -Migron implanté Chez Merlet 17770 Migron. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 16, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Personne n'a été rencontrée (inspection réalisée de manière inopinée)

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN	Le responsable de la cellule RTCD, Loïc STÉPHANT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/02/2024 de l'établissement LES VIGNOBLES REUNIS SAS - Migron implanté Chez Merlet 17770 Migron, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Surveillance des installations** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011 article : 8
- **Consistance des installations** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 2
- **Dispositions constructives** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.2.2.3
- **Installations électriques et ATEX** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.2.4
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.2.4
- **Mise à la terre** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.2.4
- **Foudre** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.2.7
- **Aire de déchargement / chargement d'alcools** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.4.2
- **Canalisation de transferts d'alcools** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.4.3
- **Désenfumage** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.5.3
- **Extincteurs** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009 article : 6.5.3
- **ESP** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VIGNOBLES REUNIS SAS -Migron

Chez Merlet
17770 Migron

Références :2024 308 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement LES VIGNOBLES REUNIS SAS -Migron implanté Chez Merlet 17770 Migron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNOBLES REUNIS SAS -Migron
- Chez Merlet 17770 Migron
- Code AIOT : 0007205743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 09/07/2009 pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Consistance des installations	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 2	Sans objet
4	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3	Sans objet
5	Installations électriques et ATEX	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.4	Sans objet
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.4	Sans objet
7	Mise à la terre	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.4	Sans objet
8	Foudre	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.7	Sans objet
9	Aire de déchargement / chargement d'alcools	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.4.2	Sans objet
10	Canalisation de transferts d'alcools	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.4.3	Sans objet
11	Désenfumage	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet
12	Extincteurs	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet
14	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.1	Sans objet
13	Défense incendie	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas pu être réalisée sur l'ensemble des points de contrôle en l'absence de personnel exploitant présent sur site.

L'inspection a revanche pu constater la présence d'une réserve incendie, d'une clôture conforme et d'accès / circulation pompiers corrects.

En revanche, plusieurs points n'ont pas pu être contrôlés et devront faire l'objet de compléments de la part de l'exploitant. De plus, l'accès au site est facile pour du personne étranger au site. L'exploitant doit y remédier.



2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation...</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection ayant été réalisée de façon inopinée (en l'absence de coordonnées téléphoniques disponibles), il a été constaté que le portail était grand ouvert. L'inspecteur a été en mesure de rentrer sur le périmètre d'exploitation et aussi, le local distillation était ouvert et facilement accessible ainsi que les chais alors qu'aucun personnel n'était présent sur site. Cette situation n'est pas conforme et démontre que des personnes étrangères aux installations peuvent accéder à l'établissement sans restriction.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place les actions correctives nécessaires pour rendre impossible l'accès aux installations (surtout celles à risque : distillation et stockage d'alcools) à des personnes étrangères du site.</p> <p>L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives</p>

de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 2

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

2250 : production d'alcools de bouche par distillation : 1000 l/j

4755 : 358 m³ d'alcools de bouche stockés

Distillerie : Alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcools :

-chai de distillation 1 – tonneaux : 62 m³

-chai de distillation 2 – barriques : 156 m³

-Beuvais sur Matha – tonneaux et barriques : 140 m³

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de chais, d'une distillerie en fonctionnement et d'une cuve de GPL située à proximité du bassin à vinasses.

Au vu de l'absence de possibilité de contrôle des installations par l'inspection (absence de personnel exploitant sur site lors de la venue de l'inspecteur), il est nécessaire que l'exploitant transmette une actualisation de la situation administrative de son établissement.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre la situation administrative actualisée de son établissement et le cas échéant, il procède aux régularisations administratives qui s'imposeraient.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies

permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

<p>Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur de la bande de roulement : 3 m - hauteur libre : 3,50 m
<p>Constats :</p> <p>L'établissement était bien clôturé et la clôture était en bon état. L'accès et la circulation des pompiers peuvent se faire au sein de l'établissement. Aucun obstacle à la circulation des engins du SDIS n'a été constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Communication entre la distillerie et le chai de distillation Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local distillation était ouvert lors de la visite de l'inspection mais en l'absence de personnel exploitant présent rencontré par l'inspection, l'inspecteur n'est pas entré dans le local.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les dispositions constructives réglementaires supra sont conformes et dans la négative, l'exploitant procède la mise en place des actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Installations électriques et ATEX

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, discontacteurs,</p>

interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.
Constats : En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre.
Constats : En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Aire de déchargement / chargement d'alcools

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié. En revanche au niveau des installations extérieures, l'inspection n'a pas identifié d'aire de chargement / déchargement d'alcools.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Canalisation de transferts d'alcools

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les canalisations fixes de transfert d'alcool de bouche dans la distillerie sont en matériaux incombustibles et les passages dans les murs parfaitement lutés. Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.
Constats : En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p> <p>La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées tant pour la distillerie que pour les chais de stockage d'alcools. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence de personnel exploitant, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.</p>

<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 13 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m³ en 2 heures.</p> <p>S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.</p> <p>L'emplacement du point d'eau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables, • facilement accessible en permanence, • situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite des installations a permis de confirmer qu'aucune réserve incendie n'est présente dans le périmètre. En revanche à moins de 200 mètres du site, une réserve incendie souple d'une capacité de 120 m³ est présente (réserve communale).</p> <p>Cette réserve pourra être utilisée par les pompiers en cas d'incendie dans la distillerie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Autre, liste des équipements et suivi</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la</p>

prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un groupe froid en extérieur (dont le contrôle de validité était correct : échéance – 2024) qui est un équipement sous pression (ESP).

Dans le cadre des activités de distillation, d'autres ESP sont nécessairement présents. Ce point n'a pas été vérifié du fait de l'absence de personnel exploitant sur site.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les prescriptions réglementaires supra sont bien respectées. Il transmet les éléments pour le justifier. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie en mettant en place les actions correctives qui s'imposeraient suivant un calendrier raisonnable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites